

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant réglementation générale et fixant les modalités de
subventionnement des pouponnières et centres d'accueil
agrés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

A.Gt 17-07-1998

M.B. 28-10-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 5, § 1^{er}, II;
Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, notamment l'article 2, a, b, c et f;
Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, notamment les articles 4 et 43;
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, notamment l'article 60;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juillet 1998;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 1998;
Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Vu l'urgence, motivée par la circonstance que l'arrêté du Gouvernement du 04 juillet 1997 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agrés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance a cessé ses effets;
Considérant la nécessité impérieuse de fixer, sans délai, un nouveau cadre réglementaire permettant l'octroi de subventions aux pouponnières et centres d'accueil, tout en garantissant le respect des équilibres budgétaires;
Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,
Arrête :

Article 1er. - § 1er. Les établissements d'accueil de crise pour enfants ont pour objectif d'offrir un hébergement temporaire aux enfants en vue de favoriser leur réinsertion dans le milieu familial de vie.

Ces établissements d'accueil de crise, ci-après dénommés "les établissements" sont : 1. la pouponnière; 2. le centre d'accueil.

§ 2. Les établissements ont pour mission d'organiser :
1. l'hébergement d'enfants dans un cadre collectif et résidentiel;
2. si nécessaire, l'accompagnement et l'encadrement de l'enfant au sein de son milieu familial de vie, en suite d'un hébergement.

§ 3. Conformément aux dispositions déterminées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, chaque établissement élabore un projet et offre un environnement et un encadrement adaptés aux besoins et à l'âge de l'enfant.

§ 4. La prise en charge d'un enfant par un établissement est limitée à 12 mois, sauf dérogation dont les conditions et les modalités sont déterminées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et approuvées par le Gouvernement.



§ 5. Au premier jour de l'accueil, l'enfant est âgé de moins de 7 ans, sauf si l'un de ses frères ou sœurs est accueilli dans le même établissement. Dans tous les cas, l'accueil prend fin le jour où l'enfant atteint l'âge de 12 ans.

Article 2. - Les établissements font l'objet d'un agrément par l'Office de la Naissance et de l'Enfance suivant les conditions et la procédure qu'il détermine.

Cet agrément ouvre le droit à l'octroi de subventions conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance détermine pour chaque établissement la capacité d'accueil, définie comme le nombre maximum d'enfants que l'établissement est autorisé à prendre en charge.

Article 3. - Les établissements respectent le code de déontologie visé à l'article 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Article 4. - § 1er. Les établissements sont habilités à apporter leur concours à l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse. A ce titre, les établissements bénéficient de subventions octroyées par l'Administration de la Communauté française qui a l'Aide à la Jeunesse et la Protection de la Jeunesse dans ses attributions, s'ils accueillent un enfant qui a fait l'objet d'une mesure décidée par un conseiller ou par un directeur de l'Aide à la Jeunesse ou d'une mesure prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse, leur confiant l'enfant. Ces mesures sont attestées par un acte écrit dont la forme est déterminée par l'Administration de la Communauté française qui a l'Aide à la Jeunesse et la Protection de la Jeunesse dans ses attributions.

§ 2. L'octroi des subventions à charge de l'Administration visée au § 1^{er} est organisé comme suit :

1. le nombre total de journées d'accueil d'enfants dans les établissements, qui peuvent être portées à charge des crédits de l'Administration visée au § 1^{er}, est fixé annuellement par le Gouvernement. Pour les années 1998 et 1999, il est égal au maximum au nombre total de ces journées réalisées par l'ensemble des établissements en 1997;

2. l'Office de la Naissance et de l'Enfance détermine chaque année, pour le 31 janvier, et pour chaque établissement, la capacité d'accueil d'enfants à charge de l'Administration visée au § 1^{er}. Cette capacité est fixée en nombre de journées d'accueil. Pour l'année 1998, cette capacité est, sauf dérogation, égale au nombre de journées d'accueil réalisées par l'établissement pendant l'année 1997. La dérogation est accordée si le nombre de journées excédant la capacité résulte de l'accueil d'enfants confiés à l'établissement avant le premier août 1998 et pour autant que l'établissement ne réalise plus, à partir de cette date, de nouvelles prises en charge visées au § 1^{er}. Le dépassement de la capacité d'accueil est autorisé, pour l'année 1998, jusqu'à la fin de la prise en charge du ou des enfants concernés.

§ 3. L'Office de la Naissance et de l'Enfance contrôle l'octroi des subventions, d'initiative ou à la demande de l'Administration visée au § 1^{er}.

Article 5. - Le calcul des subventions aux établissements, à charge de l'Office de la Naissance, est effectué comme suit :

1. les crédits réservés aux pouponnières et centres d'accueil dans le budget annuel élaboré par les organes de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sont attribués par enveloppe à chaque établissement;

2. l'enveloppe visée au point 1 est fixée sur base du pourcentage que représente le montant de la subvention octroyée à l'établissement par rapport au montant global des subventions allouées à l'ensemble des pouponnières et centres d'accueil pendant une période de référence que l'Office de la Naissance et de l'Enfance détermine.

Article 6. - L'enveloppe fixée conformément à l'article 5 est liquidée trimestriellement aux établissements, au prorata du montant total des dépenses réelles justifiées, déduction faite des subventions octroyées par l'Administration, visées à l'article 4.

Chaque établissement transmet, chaque trimestre, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance un relevé des dépenses réelles justifiées et un relevé des journées de présence, effectives ou assimilées, des personnes hébergées.

Le relevé des journées de présence distingue les présences effectives des présences assimilées.

La journée de présence assimilée désigne la période passée en dehors de l'établissement, consécutivement à l'hébergement, dans le cadre d'un travail de réinsertion dans le milieu de vie. Sont considérés comme travail de réinsertion dans le milieu de vie, les activités, y compris l'hébergement temporaire extérieur, menées à l'initiative de l'établissement et subordonnées aux conditions suivantes:

1. l'élaboration d'un projet individualisé de guidance et d'encadrement, y compris ses modalités d'évaluation, reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
2. l'accord des personnes investies de l'autorité parentale;
3. l'implication de la pouponnière ou du centre d'accueil dans le travail d'insertion sociale ou de réinsertion dans le milieu de vie;
4. l'accord de l'autorité qui a confié l'enfant, en application de l'article 4.

Article 7. - A la fin de chaque exercice budgétaire, l'Office de la Naissance et de l'Enfance est habilité à octroyer à l'établissement le solde de l'enveloppe fixée conformément à l'article 5, pour autant que le nombre de journées de présences, effectives ou assimilées, dans l'établissement soit au moins égal à 70 % des journées de présence des 4 premiers trimestres relatifs à la période de référence ayant servi au calcul de l'enveloppe visée à l'article 5.

Article 8. - L'Office de la Naissance et de l'Enfance est habilité à attribuer le solde des crédits réservés aux établissements dans son budget, aux établissements dont l'activité évaluée en fonction du nombre des journées de présence, effectives ou assimilées, est en augmentation proportionnellement à la période de référence fixée conformément à l'article 5.

L'attribution du solde des crédits réservés aux établissements est effectuée proportionnellement à l'augmentation de l'activité, à concurrence des dépenses réelles justifiées qui dépassent l'enveloppe visée à l'article 5.

Article 9. - Lorsqu'un pouvoir public ou un organisme public autre que l'Office de la Naissance et de l'Enfance confie un enfant à un établissement, il intervient à concurrence des taux journaliers suivants, exprimés en francs belges:

Enfant de 0 à 2 ans	1886
Enfant de 2 à 7 ans	1760
Enfant de 8 à 12 ans	1285

Dans les établissements, le pouvoir public ou l'organisme public autre que l'Office de la Naissance et de l'Enfance intervient, en outre, à concurrence de 691 francs belges par jour et par enfant, pour couvrir les frais d'entretien de l'enfant qu'il confie à l'établissement.

Pendant les périodes que l'enfant hébergé passe en dehors de l'établissement dans le cadre d'un travail de réinsertion dans le milieu de vie, l'intervention du pouvoir public ou de l'organisme public autre que l'Office de la Naissance et de l'Enfance est fixée à 100 % des taux visés au premier alinéa du présent article.

Chaque journée de présence d'un enfant en dehors de l'établissement, assimilée à une journée de présence effective dans le cadre d'un travail d'insertion sociale ou de réinsertion dans le milieu de vie, donne droit à une allocation complémentaire de 143 francs belges, octroyée aux personnes qui ont la charge de l'enfant, quand l'enfant est bénéficiaire d'allocations familiales perçues par le pouvoir ou l'organisme public qui a placé l'enfant dans l'établissement. Cette allocation est due par le pouvoir ou l'organisme public, autre que l'Office de la Naissance et de l'Enfance, qui perçoit les allocations familiales.

Pour tous ces montants, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, modifiée par les arrêtés subséquents.

Les frais spéciaux encourus par l'établissement, en raison, notamment, de l'état de santé de l'enfant sont pris en charge, moyennant son accord préalable, par le pouvoir ou l'organisme public, autre que l'Office de la Naissance et de l'Enfance, qui a confié l'enfant.

Article 10. - L'Office de la Naissance et de l'Enfance peut octroyer des avances sur les subventions, visées aux articles 5 et 6, aux établissements suivant les conditions et la procédure qu'il détermine.

Article 11. - L'établissement demande aux parents ou aux personnes qui ont la charge de l'enfant une participation financière par journée d'hébergement, fixée conformément à l'annexe 1, sauf lorsqu'un pouvoir public ou un organisme public autre que l'Office de la Naissance et de l'Enfance prend en charge, conformément à l'article 9, la totalité des frais d'entretien de l'enfant qu'il confie.

Si un pouvoir public ou un organisme public autre que l'Office de la Naissance et de l'Enfance intervient pour couvrir une partie des frais d'entretien de l'enfant, la participation financière visée à l'alinéa 1er est diminuée de l'intervention qui est payée à l'établissement.

Article 12. - Les modalités du calcul de la participation financière visée à l'article 11 sont déterminées conformément à l'annexe II.

Article 13. - Les modèles de documents qui doivent être produits par les parents ou les personnes qui ont la charge de l'enfant, lorsqu'ils confient l'enfant à une pouponnière ou un centre d'accueil, figurent aux annexes III et IV.

Article 14. - Les établissements se soumettent à l'inspection comptable et pédagogique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 15. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1998, à l'exception du 3^e alinéa de l'article 9 qui entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

Article 16. - La Ministre-Présidente qui a l'Enfance et l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,

Mme L. ONKELINX

Annexe I

Revenus mensuels nets cumulés du ménage	Participation financière par jour et par enfant		Revenus mensuels nets cumulés du ménage	Participation financière par jour et par enfant	
	100 %	70 %		100 %	70 %
- 20.999	61	61			
21.000 - 21.999	116	82	51.000 - 51.999	361	253
22.000 - 22.999	137	96	52.000 - 52.999	368	259
23.000 - 23.999	157	110	53.000 - 53.999	375	262
24.000 - 24.999	172	120	54.000 - 54.999	382	268
25.000 - 25.999	177	125	55.000 - 55.999	389	272
26.000 - 26.999	187	131	56.000 - 56.999	397	277
27.000 - 27.999	193	135	57.000 - 57.999	403	283
28.000 - 28.999	200	140	58.000 - 58.999	411	288
29.000 - 29.999	204	145	59.000 - 59.999	417	292
30.000 - 30.999	214	150	60.000 - 60.999	424	297
31.000 - 31.999	220	154	61.000 - 61.999	431	302
32.000 - 32.999	229	160	62.000 - 62.999	439	307
33.000 - 33.999	235	164	63.000 - 63.999	444	311
34.000 - 34.999	243	169	64.000 - 64.999	453	317
35.000 - 35.999	249	174	65.000 - 65.999	459	321
36.000 - 36.999	256	180	66.000 - 66.999	467	326
37.000 - 37.999	263	184	67.000 - 67.999	473	331
38.000 - 38.999	270	190	68.000 - 68.999	480	337
39.000 - 39.999	276	194	69.000 - 69.999	488	341
40.000 - 40.999	285	199	70.000 - 70.999	495	347
41.000 - 41.999	291	204	71.000 - 71.999	501	351
42.000 - 42.999	299	209	72.000 - 72.999	509	356
43.000 - 43.999	305	213	73.000 - 73.999	515	361
44.000 - 44.999	312	218	74.000 - 74.999	523	366
45.000 - 45.999	319	223	75.000 - 75.999	529	370
46.000 - 46.999	326	228	76.000 - 76.999	537	375
47.000 - 47.999	333	233	77.000 - 77.999	544	380
48.000 - 48.999	341	239	78.000 - 78.999	552	387
49.000 - 49.999	347	243	79.000 - 79.999	559	391
50.000 - 50.999	355	248	80.000 - 80.999	566	397

Le montant de la participation financière ne peut en aucun cas être inférieur à 61 F (minimum absolu) par jour.

Le montant de la participation financière est fixé à 566 F par jour pour les parents qui ne fournissent pas la preuve de leurs revenus.

Ces montants ne s'appliquent pas à la participation financière d'un pouvoir public ou d'un organisme public qui effectue un placement.



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des pouponnières et centres d'accueil agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La Ministre-Présidente,

Mme L. ONKELINX



Annexe II

1. Le calcul de la participation financière des parents ou des personnes qui ont la charge des enfants pour un placement d'enfant dans les centres d'accueil et pouponnières est basé sur les revenus mensuels nets cumulés du ménage. Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Lorsque l'un des membres du ménage est inscrit sous le régime ouvrier, employé, services publics et assimilés, et l'autre soumis à un autre régime, le revenu mensuel net du ménage est égal à l'addition des revenus mensuels nets des membres du ménage calculés chacun suivant le régime qui lui est applicable.

a) Les revenus mensuels nets cumulés du ménage pris en considération pour le calcul de la participation financière sont ceux du mois précédant l'entrée dans le centre d'accueil ou la pouponnière.

Il y a lieu pour les membres du ménage inscrits sous les régimes ouvrier, employé, services publics assimilés de faire remplir par leur employeur le document figurant à l'annexe 3.

Les membres du ménage soumis à un autre régime peuvent produire le plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques, accompagné d'une déclaration sur l'honneur.

b) Par "revenus à justifier", il faut entendre toutes les ressources financières du ménage et notamment :

- revenus professionnels;
- prestations sociales (incapacité-invalidité-pensions-allocations d'accidents de travail et de maladies professionnelles-allocations de chômage-allocations aux handicapés);
- allocations de milice;
- bourse d'études;
- revenus garantis, minimum de moyens d'existence, aides financières C.P.A.S.

Les pensions alimentaires seront ajoutées aux revenus de référence, si elles sont perçues.

Elles seront déduites, si elles sont versées.

Les remboursements personnels ne peuvent pas être déduits.

c) L'enquête sociale menée par le travailleur social attaché au centre d'accueil ou à la pouponnière est déterminante pour adapter la participation financière, en cas de situation financière particulière d'une famille, pendant une période précise.

Toute dérogation au présent barème fera toutefois l'objet d'un rapport justificatif écrit.

d) La déclaration des revenus du ménage ou du parent isolé, prévue à l'annexe 3, appuyée de la preuve des revenus, doit être conservée jusqu'à la fin de l'année suivante.

2. a) Lorsque deux enfants d'une même famille sont placés simultanément dans des centres d'accueil ou pouponnières agréés et subventionnés par l'O.N.E., la participation financière due pour chaque enfant est réduite à 70 % de la redevance normalement due.

Des absences motivées de l'un des enfants ne font pas perdre aux parents le bénéfice de cette mesure.

Le travailleur social vérifie la simultanéité du placement, lorsque les deux enfants ne sont pas confiés au même centre d'accueil ou pouponnière.

b) La même réduction à 70 % est accordée pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage.

L'enfant handicapé pour lequel des allocations familiales majorées sont perçues compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

c) Pour les réductions prévues aux points a et b, la participation financière des parents ne peut toutefois être inférieure au minimum absolu.

3. Une garantie peut être perçue lors de l'inscription de l'enfant. En aucun cas, cette garantie ne peut excéder l'équivalent d'un mois de garde. Les montants afférents à cette provision sont restitués lors de la sortie de l'enfant après déduction des sommes restant dues au centre d'accueil ou à la pouponnière par les parents.

Annexe III

DECLARATION DES REVENUS DU MENAGE

Parent ou personne ayant la charge de l'enfant et signant la présente déclaration	Dénomination et adresse du centre d'accueil ou de la pouponnière:
Nom et prénom: Adresse:	
Relation parentale:	
Enfant inscrit: Nom et prénom: Adresse:	
Date de naissance: Composition de la famille: Nombre d'enfants de la famille placés en centre d'accueil ou pouponnière et soumis au même barème de redevances:	Réservé au Centre d'Accueil ou à la pouponnière :
Date d'inscription:	

Cette déclaration est complétée par un des modèles suivants ou d'une déclaration sur l'honneur établie de commun accord avec le travailleur social de l'établissement:

MODELE A

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de l'arrêté fixant le barème de la participation financière des parents dans les frais de séjours des enfants hébergés dans les centres d'accueil et pouponnières agréés et subventionnés par l'O.N.E.

Je ne produis aucune preuve de revenus et m'engage à payer le montant de la participation financière maximale mentionnée dans cet arrêté.

Date:
Signature:

MODELE B

Je soussigné(e) déclare que les revenus mensuels nets de mon ménage se décomposent comme suit:

1° F mois de.....

2° F mois de.....

... ..F

J'appuie cette déclaration des attestations remplies par les employeurs.

Date:
Signature:



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des pouponnières et centres d'accueil agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX



Annexe IV**ATTESTATION A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR ET DESTINEE A**

..... (désignation du milieu d'accueil)

Je soussigné(e).....

agissant au nom de (dénomination et adresse de l'employeur)

.....

certifie que M./Mme.....

domicilié(e) à.....

est à mon service en qualité de

Sa rémunération mensuelle brute, hors allocations familiales et déduction faite de la cotisation de solidarité, mais y compris:

- l'allocation foyer-résidence

- les autres avantages soumis à déclaration à l'O.N.S.S.

pour le mois de..... s'élève à F

Cotisation

- O.N.S.S.:..... F

Caisse veuves et orphelins F

Caisse de répartition des Pensions communales F

Précompte professionnel: F

REMUNERATION NETTE F

- Autres avantages mensuels non soumis à l'O.N.S.S., à préciser:

Allocations de pause carrière: F

Autres F

Temps de service presté

Fait à, le

Cachet de l'employeur

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des pouponnières et centres d'accueil agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La Ministre-Présidente,

Mme L. ONKELINX

